



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'eau
et des ressources naturelles

Consultation du Public
conformément aux dispositions prévues par l'article
L.123-19-1 du code de l'environnement

**Suspension de l'agrainage des sangliers
du 15 janvier au 15 mars 2024**

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Tours, le 8 janvier 2024

OBJET

L'arrêté soumis à l'appréciation du public porte sur la reconduction, en 2024, de la suspension de toute forme d'agrainage en janvier et février.

CONTEXTE

Pour rappel, la pratique de l'agrainage des sangliers a été suspendue en janvier et février 2022 et 2023, dans l'ensemble du département d'Indre et Loire afin de limiter la prolifération de cette espèce.

La décision de renouveler s'appuie sur la conviction que l'agrainage favorise une prolifération durable des sangliers qu'il convient de stopper.

Du 15 janvier au 15 mars 2024, la pratique de l'agrainage des sangliers sera suspendue à nouveau sur l'ensemble du département d'Indre et Loire afin de limiter la prolifération de cette espèce.

Les services de l'État ont décidé de poursuivre cette démarche expérimentale engagée en 2022 sur l'ensemble du département, observant que les surfaces détruites par les sangliers sont toujours importantes sur l'ensemble du département et se sont stabilisées, voire sont en baisse pour les grandes cultures et les prairies (564,25 ha en 2022 et 437,41 ha en 2023).

La recherche d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique est au cœur des objectifs de l'accord signé le 1^{er} mars 2023 entre les ministères de l'Écologie, de l'agriculture et de la Fédération Nationale des Chasseurs qui a vocation à se traduire par différents textes d'application.

Cette décision de renouvellement d'interdiction de l'agrainage s'inscrit en cohérence avec l'orientation de ce protocole et en cohérence avec l'article 4 du décret du 28 décembre 2023 qui prévoit d'inscrire, dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, l'encadrement et la suspension durant une partie de l'année de la pratique de l'agrainage dissuasif.

RAPPEL DES MODALITÉS DE LA CONSULTATION

Le projet d'arrêté a été mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire pendant une période de 21 jours entre le 14 décembre et le 3 janvier 2024, conformément aux articles L120-1 et L 123-19-1 du Code de l'environnement.

Les observations devaient être transmises par courriel à la DDT d'Indre-et-Loire à l'adresse : ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

De nombreuses observations sont parvenues à la DDT au cours de la consultation, toutes par courriel, pour un total de 179 : 170 contributions contre et 5 contributions en faveur de l'interdiction.

Les principales revendications contre la suspension portent sur la conviction que cela contribue à la dispersion des animaux en plaine et favorise les dégâts agricoles, et qu'il ne faut pas confondre nourrissage et agrainage de dissuasion.

Les observations favorables à la suspension de l'agrainage attestent des pratiques abusives de l'agrainage en nourrissage.

La directrice départementale des territoires

Corinne BIVER